

ARRÊTÉ N° 90-2025-08-08-00002

portant interdiction permanente de tout lâcher de lanternes volantes et de lâchers de ballons à usage récréatif ou de loisir dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à 2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 541-1 et suivants, L. 541-46 ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 322-5 et suivants, R. 610-5 et R. 632-1 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret du 27 mars 2025 nommant monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU** l'avis du groupement de gendarmerie départemental émis le 8 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort émis le 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable des lâchers de lanternes volantes et des ballons à usage récréatif ou de loisir, ne transportant pas de charges utiles, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher et peuvent atterrir au sol mais également se retrouver accrochés à des obstacles (arbres, fils électriques, antennes de toits des habitations, etc.), y compris dans des zones difficilement accessibles ;

CONSIDÉRANT la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie sont accentués par les épisodes de sécheresse répétée ;

CONSIDÉRANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, et ce, même lorsqu'il n'y a pas de proximité immédiate avec des aérodromes ou aéroports ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes et les ballons à usage récréatif ou de loisir sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ; que ces objets deviennent des déchets difficiles à dégrader, contribuant à la pollution des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité manifeste pour un organisateur de lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir d'organiser la gestion des déchets issus de cette activité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables ; qu'ils peuvent entraîner des dommages, non seulement sur la faune (les fragments de déchets pouvant être ingérés par les animaux), mais aussi sur la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuelle ;

CONSIDÉRANT les spécificités et la sensibilité environnementale du département du Territoire de Belfort, en raison de :

- sa faible superficie qui permet d'atteindre rapidement les frontières avec les départements voisins (Haut-Rhin, Haute-Saône, Doubs, Vosges) et avec la Suisse ;
- sa grande densité forestière (43 % de la surface du département) ;
- ses périmètres protégés (réseau Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique de types 1 et 2, arrêtés de protection de biotopes, une partie du département est concerné par le périmètre du parc naturel régional des ballons des Vosges et plusieurs communes sont concernées par le périmètre de la réserve naturelle nationale des ballons comtois) ;
- la présence d'un aérodrome sur la commune de Chaux.

CONSIDÉRANT que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R. 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont définies comme lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) au sens du présent arrêté, tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat non dirigé, comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons à usage récréatif ou de loisir, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment les ballons de baudruche. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par le présent arrêté.

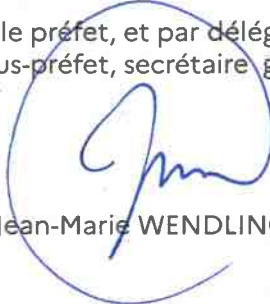
ARTICLE 2 : Les lâchers de lanternes volantes et de ballons à usage récréatif ou de loisir sont interdits toute l'année dans l'ensemble du département du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Tout contrevenant s'expose également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6 et L.541-6 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **08 AOUT 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Jean-Marie WENDLING

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication/notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

0 8 100A 8 0

